

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SÉJOUR (TS) ET LES TAXES D'HÉBERGEMENT (TH)

Texte : corrections selon propositions de la Com. Touristique Finance

Texte : propositions de la Com. Touristique Finance

Texte : amendements de la Com. Touristique Commerçants

Texte : ajouts selon les directives du SETI (Etat du Valais)

Février 2019

Commune de Leytron

L'assemblée primaire de la commune de Leytron

vu les articles 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Leytron, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 9 décembre 2015 ;

Sur proposition du Conseil communal, décide

Chapitre 1 TAXE DE SÉJOUR

Art. 1 Principe

¹ La Commune de Leytron perçoit une taxe de séjour (TS), sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur l'ensemble de son territoire.

² Le produit de la taxe de séjour est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Art. 2 Buts

La taxe de séjour est destinée à financer, favoriser et développer un tourisme de qualité et à agrémente le séjour des hôtes.

Art. 3 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe de séjour les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Leytron sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

~~³ Les personnes domiciliées propriétaires d'une résidence secondaire sur le territoire de la commune de Leytron, sont assujetties pour cet objet, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.~~

Art. 4 Affectations

¹ Le produit de la taxe de séjour contribue à financer les charges touristiques, notamment soit:

- a) l'exploitation d'un service d'accueil, d'information et de réservation ;
- b) l'animation locale ;
- c) la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

² Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour la promotion touristique ou pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 5 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Leytron dans laquelle est perçue la taxe ;
- b) les personnes séjournant gratuitement en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint ;
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans ;
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire ;
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par l'Etat du Valais dans le cadre du mouvement Jeunesse et Sport.
- ~~h) Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur 50%.~~
/ à choix → soit alinéa h) ci-dessus ou celle-ci-après :
h') Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour forfaitaire à hauteur de 50% les logements situés dans les zones « Chou » et « La Combe » (voir plan de zone en annexe).

Art. 6 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, sauf les locations occasionnelles, lesquelles sont perçues par nuitée.

~~⁵ Pour les logements de vacances (studio, appartement, chalet, chambre) appartenants à un propriétaire domicilié sur la commune, en cas de location à des personnes assujetties, la taxe de séjour est perçue par nuitée effective selon les montants définis à l'article 7.~~

Art. 7 Montant

Le montant de la taxe de séjour par personne et nuitée est fixé selon les catégories d'hébergements suivantes :

Catégorie d'hébergement	Montant par personne et nuitée	
a) Hôtellerie	CHF 2.50	ou CHF x.-
b) Logements de vacances, chambres d'hôte, Airbnb et toute autre forme d'hébergement structuré, non répertoriée spécifiquement ci-après	CHF 2.50	ou CHF x.-
c) Campings, Campings car	CHF 2.00	ou CHF x.-
d) Pension, colonie, logement de groupe	CHF 1.50	ou CHF x.-
e) Cabanes et refuges de montagne	CHF 0.80	ou CHF x.-

Art. 8 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les enfants de 6 à 16 ans.

Art. 9 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur, exprimée en nombre de pièces.

² Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 7 et du taux moyen d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante (facteur de base : 50 ? x CHF x.- = Fr. x00.-).

Il est dû pour chaque objet, à savoir :

Catégorie de logement	Facteur	Montant en CHF par an
a) 1 pièce	(facteur 2) 2	CHF 250.- CHF xxx.-
b) 2 pièces	(facteur 3) 2	CHF 375.- CHF xxx.-
c) 3 pièces	(facteur 4) 3	CHF 500.- CHF xxx.-
d) 4 pièces	(facteur 5) 4	CHF 625.- CHF xxx.-
e) 5 pièces	(facteur 6) 5	CHF 750.- CHF xxx.-
f) 6 pièces et plus	(facteur 7) 6	CHF 875.- CHF xxx.-

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure.

³ ~~Le nombre de pièces de chaque logement est défini selon la Loi cantonale et l'Ordonnance sur les constructions. Le nombre de pièces de chaque logement est inscrit auprès du registre des bâtiments de la Commune de Leytron.~~

³ Le nombre de pièces de chaque logement est défini par les services communaux selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

⁴ Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

- a) parents en ligne directe ;
- b) fratrie directe ou demi-fratrie, enfants biologiques ou adoptés ;
- c) époux et personnes vivant dans le même ménage que celles mentionnées à l'article 6 alinéa 2 ;
- d) autres personnes séjournant en même temps et dans le même logement de vacances que les personnes mentionnées à l'article 6 alinéa 2.

⁵ Pour les nuitées non comprises dans le forfait, la taxe de séjour ordinaire doit être payée.

Chapitre 2 : TAXE D'HÉBERGEMENT

Art. 10 Principe

¹ La Commune de Leytron perçoit une taxe d'hébergement (TH).

² Le produit de la taxe d'hébergement est utilisé dans l'intérêt des assujettis.

Art. 11 Buts

La taxe d'hébergement est destinée à financer la promotion touristique.

Art. 12 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 13 Affectations

Le produit de la taxe d'hébergement contribue à financer les prestations de vente et de promotion de l'activité touristique.

Art. 14 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui, en plus de leur utilisation propre, le loue de manière occasionnelle, paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait.

³ Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.

~~⁴ Pour les logements de vacances (studio, appartement, chalet, chambre) appartenants à un propriétaire domicilié sur la commune, en cas de location à des personnes assujetties, ce dernier paie la taxe d'hébergement par nuitée effective selon le montant défini à l'article 15.~~

Art. 15 Montant

Le montant de la taxe d'hébergement est fixé à CHF 0.50.- **1.- ?**

Art. 16 Réduction

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les

- a) enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) exploitants de camping
- c) hébergeurs des hôtes concernés à l'article 20 de la loi sur le tourisme.

Art. 17 Forfait annuel pour les logements de vacances loués uniquement occasionnellement ou à long terme

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur, exprimée en nombre de pièces.

² Il est calculé fixé sur la base du montant de la taxe de d'hébergement conformément à l'art. 15 et sur le nombre de nuitées moyennes du taux moyen d'occupation de 50 jours de la catégorie d'hébergement correspondant au logement (facteur de base = CHF 25.- : 50 ? x CHF x.- = Fr. x0.00).

Il est dû pour chaque objet, à savoir :

Catégorie de logement	Facteur	Montant en CHF par an
a) 1 pièce	(facteur 2) 2	— CHF 50.- CHF xxx.-
b) 2 pièces	(facteur 3) 2	— CHF 75.- CHF xxx.-
c) 3 pièces	(facteur 4) 3	— CHF 100.- CHF xxx.-
d) 4 pièces	(facteur 5) 4	— CHF 125.- CHF xxx.-
e) 5 pièces	(facteur 6) 5	— CHF 150.- CHF xxx.-
f) 6 pièces et plus	(facteur 7) 6	— CHF 175.- CHF xx.-

Les ½ pièces de logements sont arrondies à l'unité inférieure.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 18 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour (TS) et d'hébergement (TH) est effectué par la commune.

Art. 19 Perception

¹ La période de taxation correspond à l'année civile.

² Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Art. 20 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Art. ~~20~~ 21 ~~Formulaire de déclaration~~ Statistiques des nuitées

¹ La déclaration des nuitées doivent être faites à l'arrivée des locataires.

¹⁻² Le compte d'accès au ~~le~~ formulaire de déclaration en ligne ou le formulaire est remis en temps utile aux assujettis. Les personnes qui ne l'ont pas obtenu reçu doivent le demander à l'organe de perception.

² ~~Le formulaire doit être signé par la personne assujettie, son représentant légal ou contractuel ou par celui responsable de percevoir et verser la taxe.~~

³ Les formulaires de déclaration doivent être transmis de manière électronique, selon les instructions de l'organe de perception.

Art. ~~24~~ 22 Paiements

¹ Les taxes dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou 30 jours suivant la notification de la facture.

² En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt de retard de 5 % est facturé dès l'échéance. Un émolument de CHF 50.- est perçu en cas d'introduction de poursuite.

Art. ~~22~~ 23 Renvoi

~~Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.~~

Les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

Art. 24 Droit de recours

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être portée par acte écrit et motivée et doit clairement indiquer les motifs de recours. Il convient d'y joindre une copie de la décision et d'éventuels moyens de preuve.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Art. ~~23~~ 25 Entrée en vigueur

Le conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au ~~4^{ef} janvier 2016~~ 1^{er} mai/juin 2019.

Approuvé par le Conseil communal en séance du ~~14 octobre 2015~~ jj.mm.aaaa

Adopté par l'Assemblée primaire le ~~18 novembre 2015~~ jj.mm.aaaa

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du ~~23 mars 2016~~ jj.mm.aaaa

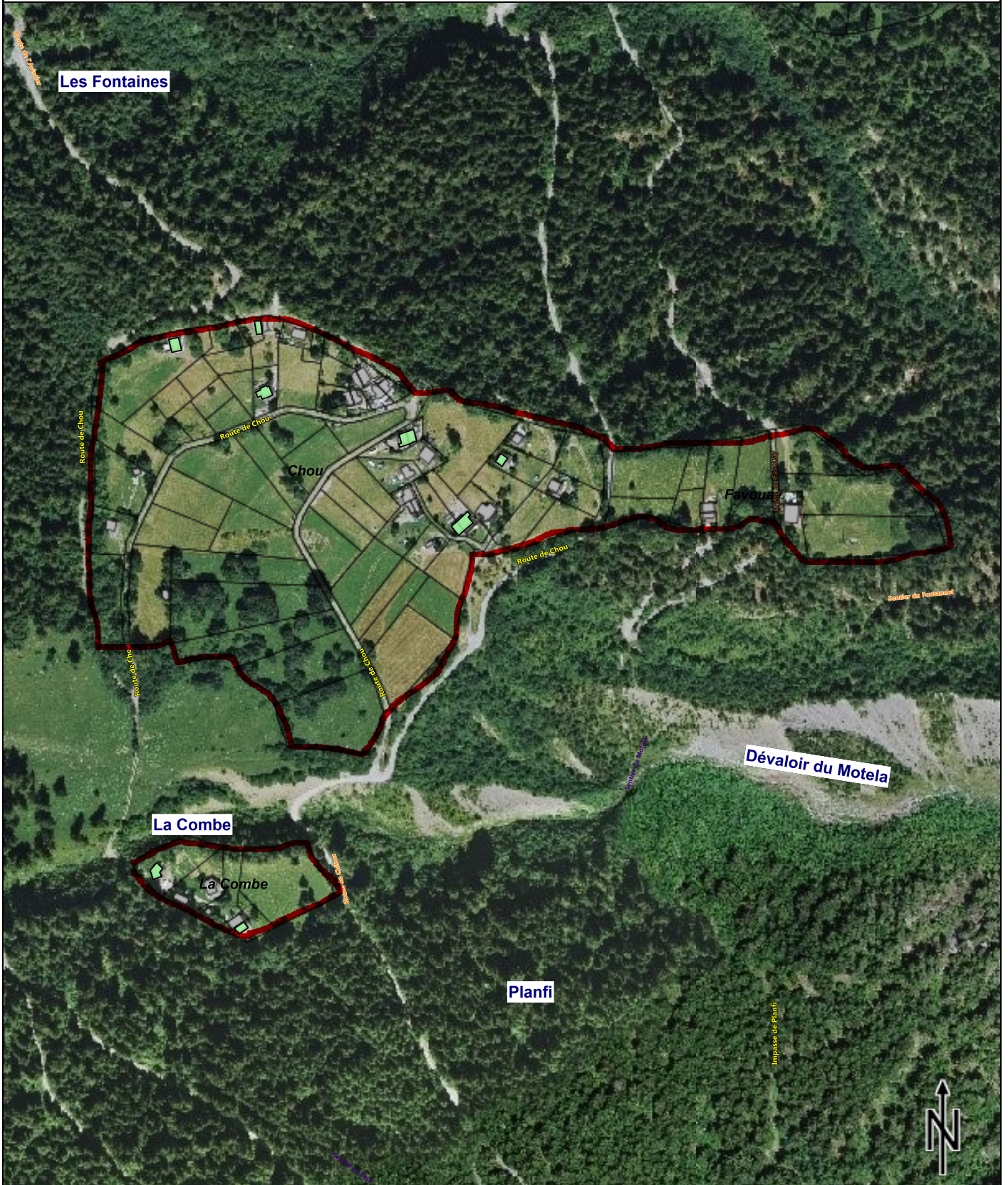
Commune de Leytron

Patrice Martinet
Président

Jean-Claude Cheseaux
Secrétaire



Document en élaboration - Projet d'annexe



Echelle: 1:4000

Date : jj.mm.aaaa

100 m